

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé : « Aménagement hydroélectrique de Saint Barthélémy de Séchilienne sur le Gueriment (38) - demande d'autorisation »**  
**(Maître d'ouvrage : M. le président de la SAS GEG ENeR)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2014-000P643**

**émis le 02 janvier 2014**

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
DREAL Rhône-Alpes/Service CEPE/Évaluation Environnementale des plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr  
Ref : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\38\avis\_ouvrages\_hydroelectricite\2013\st-barthelemy-de-sechillienne\avis\St barth Séchillienne avis AE 02 01 2014 nouvelle forme.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis

### 1) Analyse du contexte du projet

Situé au pied du massif du Taillefer, le secteur du projet correspond à une grande entité naturelle boisée de forte pente.

Elle n'est toutefois ni dans la zone Natura 2000 ni dans la ZNIEFF de type 1 des « landes et rochers du Taillefer » situées bien plus à l'amont et ne fait l'objet d'aucune protection ni mention à des inventaires naturalistes.

Le ruisseau le Gueriment, de faible module et parcourant un secteur de roches dures, a un thalweg peu marqué et un profil en long accidenté (cascades pouvant atteindre 20 mètres), ce qui rend impossible toute montaison des poissons et hasardeuse toute dévalaison.

La centrale électrique est située en bordure de la RD113 à une soixantaine de mètres d'un ensemble agricole comprenant un immeuble d'habitation.

### 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale couvre les exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

- l'état initial faune et flore terrestre est quasi inexistant, ce qui n'a d'ailleurs pas de conséquence compte tenu de la nature du projet ;
- parmi les usages de l'eau, il aurait été souhaitable de citer l'alimentation en eau potable puisqu'un captage est identifié non loin du Gueriment (captage AEP des Vignes) ;
- aucun niveau de bruit n'est précisé aux abords de la centrale existante (*on sait simplement que la centrale est annoncée comme insonorisée et son exutoire comme capoté*) ;
- l'analyse des impacts sonores se borne à une affirmation quant à l'absence de gêne, alors que la distance séparant la centrale de l'habitation la plus proche est d'environ soixante mètres, ce qui, dans des cas similaires conduit parfois, sur des installations dérégulées, à des émergences nocturnes significatives.

### 3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à la prolongation du fonctionnement d'une installation existante de puissance modérée, exploitant une ressource renouvelable. Son fonctionnement est toutefois légèrement transformé en vue d'assurer un débit réservé conforme (passe de 10 l/s à 22 l/s), ce qui constitue une amélioration de ses conditions environnementales d'exploitation.

Il est donc, dans l'esprit du code de l'environnement, associé à des impacts vraisemblablement positifs en exploitation. La faible ampleur des travaux nécessaires laisse par ailleurs supposer que les effets négatifs de la phase de réalisation seront peu significatifs.

Au passage, on notera que le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement prévoit (rubrique 25) que sont dispensées d'étude d'impact les « modifications d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages ». Ceci étant, l'étude d'impact produite a pour vertu une meilleure connaissance du cours d'eau.

**En conclusion**, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Son contenu reste cependant perfectible au regard des observations figurant ci-dessus. Le projet quant à lui, devrait avoir des effets majoritairement positifs sur les facteurs environnementaux et notamment le fonctionnement biologique du cours d'eau. Restent à adopter les précautions d'usage (mesures des niveaux acoustiques notamment) visant à assurer la bonne maîtrise des éventuelles nuisances sonores.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).**

Pour le préfet de région et par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole GARRIÉ**